



I – RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

La procédure pour le CPJEPS, BPJEPS, le DEJEPS et le DESJEPS est désormais entièrement déconcentrée.

Les textes fondateurs de ces quatre diplômes prennent en compte cette problématique et comportent les dispositions suivantes :

La rédaction commune des diplômes prévoit que le recteur de la région académique qui a habilité l'organisme de formation, peut, pour les personnes handicapées, accorder des aménagements après l'avis d'un médecin agréé par la Fédération Française handisport ou par la Fédération Française du sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur la nécessité d'aménager le cas échéant les tests d'exigences préalables, la formation ou les épreuves certificatives en fonction du diplôme visé par l'intéressé.

Les aménagements peuvent porter sur les tests de vérification des exigences préalables, les tests de sélection, le cursus de formation et les épreuves de certification.

L'article A. 212-45 dispose que le recteur de région académique examine la compatibilité du handicap justifiant les aménagements mentionnés à l'article A. 212-44 avec l'exercice professionnel de l'activité du diplôme après avis du des médecins susvisés et peut apporter une restriction aux conditions d'exercice ouvertes par la possession du diplôme.

Il convient de rappeler que, comme pour le brevet d'Etat d'éducateur sportif d'une part, aucune dispense d'épreuve n'est possible, mais uniquement des aménagements et, d'autre part, qu'il existe une incompatibilité entre le handicap et l'exercice professionnel si la sécurité des usagers est menacée par la nature des handicaps, a fortiori depuis l'article L. 212-1 du code du sport.

Je vous rappelle que la commission spécialisée pour la mise en œuvre de dispositions particulières pour les personnes handicapées est compétente uniquement pour les brevets d'Etat d'éducateur sportif selon les dispositions de l'article A21-158 du code du sport.

II – MODALITÉS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Préalablement à son inscription aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation (TEP), le candidat fait une demande d'aménagements auprès du recteur de région académique.

La DRAJES de Normandie lui remet alors le dossier de demande d'aménagements ainsi qu'un descriptif précis des épreuves (TEP) dont l'aménagement est sollicité (à destination du médecin).

Nota : au cours de cette phase, il appartient au demandeur de se rapprocher d'un ou plusieurs organismes de formation de son choix, afin d'obtenir le(s) descriptif(s) précis des épreuves (Test de sélection, exigences préalables à la mise en situation pédagogique, épreuves certificatives...) puis les communiquer au médecin agréé en charge de l'étude du dossier.

La personne prend rendez-vous auprès d'un médecin agréé après avoir au préalable préparé son dossier médical (comprenant compte-rendu, dossier MDPH éventuel, motif justifiant une adaptation, mention et option du diplôme demandé) pour recueillir l'avis médical sur la nécessité d'aménager le cas échéant les épreuves (TEP, épreuves de certification) et/ou la formation selon la certification visée.

Une fois recueilli l'avis médical, le candidat fait acte de candidature auprès d'un ou plusieurs organismes de formation - de son choix - qu'il avait sollicité(s) dans l'étape précédente.

Au vu du certificat médical, l'organisme de formation étudie les modalités d'aménagements puis demande (en fonction de la nature du handicap) :

- pour un handicap mental ou troubles psychiques et de l'adaptation : l'avis du directeur technique national du Sport Adapté (FFSA - 9 rue Jean Daudin - 75015 PARIS – Tel : 01.42.73.90.00) ;
- pour un handicap moteur ou visuel ou auditif : l'avis du directeur technique national du Handisport (FFH - 42 rue Louis Lumière - 75 020 PARIS – Tel : 01.40.31.45.00) ; sur les aménagements envisagés pour le



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

candidat.

L'organisme de formation transmet à la DRAJES, pour accord, la demande du candidat accompagnée du certificat médical, des aménagements proposés et de l'avis du directeur technique national.

Le recteur de région académique rend sa décision par rapport aux aménagements d'épreuves/formation sollicités. La décision est communiquée à la personne ainsi qu'à l'organisme de formation concernés qui met en place ces aménagements

Dans le cas particulier où un candidat en situation de handicap n'a pas fait de demande d'aménagement, il devra suivre la formation (en centre et en alternance) et passer les épreuves telles qu'inscrites dans les textes. Aucun aménagement ne sera mis en œuvre sans demande préalable en application du principe d'égalité de traitement entre les candidats.